



N° 4246

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 2016.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Marc AYRAULT,  
ministre des affaires étrangères et du développement international



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

### I. – Contexte

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ci-après l'accord de siège) a été signé le 8 juillet 2016, à Saint-Denis de La Réunion. Cette signature est intervenue à l'occasion de la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) créée en 2006 et entrée en fonction en juin 2012, chargée de la conservation et de la gestion des espèces sédentaires autres que les thonidés dans le sud de l'océan Indien, au-delà des zones sous juridiction nationale. La zone de régulation de cette ORGP couvre une surface de plus de trente millions de kilomètres carrés. À ce jour, l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien compte huit parties contractantes : l'Australie, la Corée du sud, la France, le Japon, les Îles Cook, l'île Maurice, les Seychelles et l'Union européenne.

La France a un positionnement géographique privilégié dans la zone de l'APSOI, avec de nombreux territoires dans l'océan Indien. Elle est partie à cet accord au titre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) non rattachées à l'Union européenne et l'a ratifié le 25 janvier 2013. Lors de la deuxième réunion des parties à l'accord qui s'est tenue à l'île Maurice du 17 au 20 mars 2015, les parties contractantes ont décidé, sur proposition de l'Union européenne, d'installer le Secrétariat de cette nouvelle organisation à La Réunion. Il s'agit de la première ORGP qui aura son siège sur le sol français. La réunion annuelle de l'APSOI en 2016 (3 au 8 juillet) a permis l'adoption des projets organisationnels pour l'installation effective du Secrétariat à Saint-Denis de La Réunion à l'automne 2016 et désigné le Secrétaire exécutif. Celui-ci devrait prendre ses fonctions le 16 octobre.

L'accord de siège a pour objet d'assurer au Secrétariat et à son personnel des privilèges et immunités nécessaires à son bon fonctionnement. Le Gouvernement de la République française met à la

disposition du Secrétariat des locaux permanents à Saint-Denis de La Réunion et doit en assurer la protection. Le Secrétariat doit coopérer avec le Gouvernement de la République française pour éviter tout abus des privilèges et immunités accordés. Un mécanisme de règlement des différends est prévu en cas de contentieux sur l'interprétation ou l'application de l'accord de siège.

## II. – Principales dispositions de l'accord de siège

L'**article 1<sup>er</sup>** définit les termes de l'accord de siège.

Les **articles 2 à 5** du présent accord confèrent au Secrétariat la personnalité juridique sur le territoire français, lui assurent la jouissance à titre gracieux d'un siège à Saint-Denis de La Réunion, ainsi que les services publics nécessaires à son fonctionnement. Ils précisent les modalités de l'inviolabilité du siège du Secrétariat et de ses archives, ainsi que l'étendue et la nature de son immunité de juridiction et de l'exemption de toutes formes de restriction, de contrôle et de contrainte applicable à ses biens, locaux et actifs.

Dans les **articles 6 à 10**, sont précisées les modalités d'exonérations d'impôts directs et indirects, de droits de douane ainsi que les exemptions de différentes restrictions dont bénéficie le Secrétariat pour ses biens au titre de ses activités officielles.

Les **articles 11 et 12** concernent les modalités de la protection des communications, correspondances et publications officielles du Secrétariat.

Les **articles 13 à 16** détaillent l'étendue et la nature des privilèges et immunités des personnes appelées à exercer des missions officielles au Secrétariat ou à se rendre à son siège au titre de leurs fonctions (secrétaire exécutif, membres du personnel, représentants assistant aux réunions de l'APSOI et experts). Par l'**article 17**, le Gouvernement français s'engage à faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire français de ces mêmes personnes (notamment lorsque des visas sont requis).

Les **articles 18 à 20** précisent l'objet des privilèges et immunités prévus par le présent accord, les conditions de levée des immunités des membres du personnel, du secrétaire exécutif et des représentants des parties à l'APSOI ainsi que les modalités de coopération et de consultation entre le Secrétariat et le Gouvernement de la République française pour éviter tout abus ou risque d'entrave à la justice. Le Gouvernement français

pourra prendre toutes mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la sauvegarde de l'ordre public.

L'**article 21** traite des modalités d'amendement de l'accord.

L'**article 22** porte sur le mode de règlement des différends en cas de contentieux sur l'interprétation et l'application de l'accord de siège, avec notamment le recours à une instance arbitrale, faute de règlement amiable. Il est précisé que le Secrétariat ne peut soumettre un différend à l'arbitrage qu'avec l'accord préalable de la réunion des parties à l'APSOI.

Enfin, l'**article 23** détermine les conditions d'entrée en vigueur (le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification), sa durée (illimitée) et les conditions de cessation de l'accord de siège (par décision commune écrite du Gouvernement français et du Secrétariat).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Saint-Denis de La Réunion le 8 juillet 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 novembre 2016.

*Signé* : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international*

*Signé* : Jean-Marc AYRAULT



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'OcéAN INDIEN PORTANT SUR LE SIÈGE DU SECRÉTARIAT ET SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SIGNÉ À SAINT-DENIS DE LA RÉUNION LE 8 JUIN 2016

Le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Considérant l'Acte final de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA-FAO) du 7 juillet 2006 sur l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien rédigé au siège de la FAO, à Rome, Italie ;

Considérant l'institution de la Réunion des Parties par l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ;

Considérant l'établissement du Secrétariat de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien par la Réunion des Parties, conformément à l'article 9 de cet Accord ;

Considérant le rapport de la deuxième session de la Réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, qui s'est tenue à l'île Maurice du 17 au 20 mars 2015, et notamment le point 7 à l'ordre du jour sur la décision par consensus d'établir le siège du Secrétariat de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien à Saint-Denis, île de La Réunion, France ;

Désireux de régler les questions relatives à l'établissement à Saint-Denis, île de La Réunion, France, du siège du Secrétariat de la Réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et de définir en conséquence les privilèges et les immunités du Secrétariat de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien et de son personnel en France,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Définitions*

Pour l'application du présent Accord :

a) « Autorités compétentes » désigne les autorités françaises, nationales ou locales suivant le contexte, conformément aux lois et règlements de la République française ;

b) « Archives » désigne toutes les archives, la correspondance, les documents, manuscrits, photographies, les données informatiques, films et enregistrements appartenant au Secrétariat ou détenus par celui-ci ;

c) « APSOI » désigne l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ;

d) « RdP » désigne la Réunion des Parties à l'APSOI, établie par l'article 5 de l'APSOI ;

e) « Accord » désigne le présent Accord de siège ;

f) « Parties non contractantes coopérant » désigne les Parties non contractantes coopérant telles que prévues à l'article 17 (4) de l'APSOI et la règle 17 des Règles de procédure, et les entités de pêche non participantes coopérant, telles que prévues dans la règle 17 des Règles de procédure ;

g) « Secrétaire exécutif » désigne le Secrétaire exécutif du Secrétariat ;

h) « Expert » désigne une personne conduisant des projets temporaires pour le Secrétariat, ou sinon sous les auspices de l'APSOI, et inclut une personne engagée dans les travaux et activités de la RdP, de son Comité scientifique ou de tout autre organe, ou y participant, sans nécessairement recevoir de rémunération, mais ne comprend pas les membres du personnel ni les Représentants ;

i) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République française ;

j) « Siège » désigne les locaux du Secrétariat, y compris les bâtiments ou parties d'immeubles et les terrains s'y rattachant, indépendamment du droit de propriété, à l'usage exclusif des activités officielles du Secrétariat ;

k) « Activités officielles » désigne toutes les activités entreprises conformément à l'APSOI, y compris les activités administratives du Secrétariat et de la RdP ;

l) « Parties » désigne les Parties au présent Accord, à savoir le Gouvernement et le Secrétariat ;

m) « Parties à l'APSOI » désigne les Parties contractantes à l'APSOI et les entités de pêche participant, telles que prévues à l'article 15 de l'APSOI et dans la règle 19 des Règles de Procédure ;

n) « Représentants » désigne les représentants des Parties à l'APSOI et des Parties non contractantes coopérant assistant aux Conférences ou réunions convoquées par le Secrétariat, ou sinon sous les auspices de l'APSOI, et comprend des représentants, des représentants suppléants, des conseillers, des experts techniques et des secrétaires de délégation ;

o) « Règles de Procédure » désigne les Règles de Procédure de la RdP, adoptées conformément à l'article 5 (3) de l'APSOI ;

p) « Comité scientifique » désigne le Comité scientifique établi par la RdP conformément à l'article 7 (1) de l'APSOI et comprend tout organe auxiliaire établi par lui ;

q) « Infraction grave » désigne une infraction commise aux termes des lois et règlements de la République française, pour laquelle une personne reconnue coupable serait passible d'une peine d'emprisonnement ;

r) « Secrétariat » désigne le Secrétariat de l'APSOI établi par la RdP conformément à l'article 9 de l'APSOI ;  
s) « Membre du Personnel » désigne le Secrétaire exécutif et toutes les personnes nommées ou recrutées pour travailler au Secrétariat, et qui sont soumis à son statut du personnel, mais ne comprend pas les experts ou des personnels temporaires sous contrat.

## Article 2

### *Personnalité et capacité juridique nationale*

1. Le Secrétariat jouit de la personnalité civile au sein du système juridique national de la République française, et de la capacité à exercer ses fonctions sur le territoire de la République française. Il a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2. Le Secrétariat ne peut exercer sa capacité juridique nationale que dans la mesure autorisée par la RdP.

## Article 3

### *Locaux*

1. Le Gouvernement prend les dispositions pour assurer au Secrétariat la jouissance, à titre gracieux, d'un siège approprié à Saint-Denis, île de La Réunion, France.

2. Les Autorités compétentes s'efforcent d'assurer au Siège les services publics nécessaires à son bon fonctionnement, tels que l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, le courrier, l'accès aux réseaux téléphonique et internet, le système d'écoulement des eaux, le service de voirie et la protection contre l'incendie.

3. Le Siège est inviolable et est placé sous l'autorité pleine et entière du Secrétariat.

4. Le Gouvernement assure la protection du Siège.

5. Là où des locaux autres que le Siège sont utilisés ou occupés par le Secrétariat sur le territoire de la République française, pour l'exercice de ses activités officielles, de tels locaux auront, avec l'accord du Gouvernement, droit au même statut et aux mêmes protections que le Siège. Le Secrétariat doit consulter le Gouvernement sur tout projet de changement d'emplacement ou d'agrandissement de son Siège, et sur toute occupation temporaire de locaux pour l'accomplissement de ses activités officielles.

6. Le Secrétariat ne permet pas que son Siège serve de refuge aux personnes qui seraient recherchées au titre d'une décision de justice ou qui font l'objet de poursuites judiciaires, d'un mandat d'arrêt international ou d'un arrêté d'expulsion pris par les Autorités compétentes.

7. Les autorités compétentes ne peuvent entrer au Siège pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Secrétaire exécutif et selon les conditions convenues avec ce dernier. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection immédiates, le consentement du Secrétaire exécutif est présumé acquis.

## Article 4

### *Immunités du Secrétariat*

1. Sauf indication contraire dans le présent Accord, les activités du Secrétariat à l'île de La Réunion sont régies par les lois et règlements de la République française.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, le Secrétariat et ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction et de toute autre forme de poursuite, sauf dans les cas suivants :

a) dans la mesure où la RdP renonce expressément à une telle immunité dans un cas particulier ;

b) en ce qui concerne tout contrat pour l'approvisionnement en matériel ou services, et tout prêt ou autre opération pour la contribution de fonds et toute garantie ou indemnité en rapport avec toute opération de ce type ou toute autre opération financière ;

c) en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour cause de décès, de blessures ou de dommages provoqués par un accident causé par un véhicule appartenant au Secrétariat ou utilisé pour son compte ;

d) en ce qui concerne toute infraction au code de la route impliquant un véhicule appartenant au Secrétariat ou étant utilisé pour son compte ;

e) dans le cas de la saisie, conformément au jugement sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Secrétariat à un membre de son personnel ou à un expert ;

f) en ce qui concerne toute demande reconventionnelle liée directement à des poursuites engagées par le Secrétariat ;

g) en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale établie en vertu de l'article 22 du présent Accord.

3. Les biens, locaux et actifs du Secrétariat, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toutes formes de restriction ou de contrôle, tels que des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriation ou de toute autre forme de mesures de contrainte, administrative, judiciaire ou législative, à condition que les véhicules appartenant au Secrétariat ou utilisés pour son compte ne soient pas exempts d'obligations administratives ou judiciaires lorsque celles-ci sont temporairement nécessaires pour prévenir des accidents impliquant ces véhicules et pour enquêter sur ceux-ci. Ces immunités sont applicables à condition que les biens, locaux et actifs concernés soient administrés par le Secrétariat et affectés à ses activités officielles.

## Article 5

### *Archives*

Les archives du Secrétariat et, d'une manière générale, tous les documents officiels lui appartenant ou détenus par lui sous quelque forme que ce soit sont inviolables où qu'ils se trouvent.

## Article 6

### *Exonération d'impôts directs*

Dans le cadre de ses activités officielles, le Secrétariat, ses biens, locaux et actifs, ainsi que ses revenus, y compris les contributions versées par les Parties à l'APSOI et les Parties non contractantes coopérant, sont exonérés de tout impôt direct y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values en capital et l'impôt sur les sociétés. Le Secrétariat s'acquitte toutefois des taxes pour services rendus.

## Article 7

### *Exemption de droits de douane, d'impôts indirects et taxes de vente*

1. Le Secrétariat s'acquitte, dans les conditions de droit commun, des taxes indirectes qui rentrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, les biens, fonds et actifs, les véhicules et les articles prévus pour l'exercice des activités officielles du Secrétariat sont exempts de tout impôt indirect, de tous droits de douane et autres droits indirects et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, sauf lorsque ces droits correspondent à la rémunération d'un service rendu.

2. La taxe de vente ou taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas due par le Secrétariat en ce qui concerne les biens, y compris les publications et autres documents d'information, les véhicules et les articles destinés à des fins de représentation officielle, même lorsque la taxe de vente ou TVA est normalement due par le vendeur.

## Article 8

### *Exemption des restrictions et interdictions*

Les biens importés ou exportés dans le cadre des activités officielles du Secrétariat sont exempts des interdictions et restrictions qui s'appliquent à ces biens du fait de leur pays d'origine.

## Article 9

### *Revente*

Les biens que le Secrétariat a acquis ou importés et auxquels s'appliquent les exemptions mentionnées à l'article 7 du présent Accord, ainsi que les biens acquis ou importés par le Secrétaire exécutif aux termes de l'article 14 du présent Accord, ne peuvent être donnés, ni vendus, ni prêtés, ni loués, ni cédés de toute autre manière, sauf aux conditions agréées par avance par le Gouvernement.

## Article 10

### *Devises et change*

Le Secrétariat est exempt des restrictions monétaires et de change, y compris celles concernant les fonds, les devises et les titres reçus, acquis, détenus ou cédés. Le Secrétariat peut également gérer des comptes bancaires ou autres pour son usage officiel, en quelque devise que ce soit, et peut librement faire des virements en France ou dans tout autre pays.

## Article 11

### *Communications*

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, le Gouvernement accorde au Secrétariat un traitement au moins aussi favorable que celui généralement accordé aux autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques.

2. Le Secrétariat peut employer toutes les techniques appropriées de communication, y compris les messages codés, chiffrés ou électroniques. Le Gouvernement n'impose aucune restriction aux communications officielles du Secrétariat ou à la circulation de ses publications.

3. La correspondance officielle et les autres formes de communications officielles du Secrétariat sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de censure par le Gouvernement.

4. Le présent article ne peut en aucune manière être interprété comme faisant obstacle à l'adoption de mesures de sécurité appropriées par le Gouvernement.

## Article 12

### *Publications*

L'importation et l'exportation des publications du Secrétariat et de tout autre document d'information, importé ou exporté par le Secrétariat dans le cadre de ses activités officielles, ne sont soumises à aucune interdiction ou restriction.

## Article 13

### *Représentants assistant aux réunions convoquées par le Secrétariat*

1. Le Gouvernement reconnaît aux Représentants, pendant l'exercice de leurs fonctions en République française et au cours de leurs voyages en République française à destination ou en provenance des réunions convoquées par le Secrétariat ou sous les auspices de l'APSOI, la jouissance des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité de juridiction sauf en cas d'infraction grave ;
- b) inviolabilité des bagages personnels, sauf en cas d'infraction grave ;
- c) inviolabilité des résidences occupées en République française pendant la durée de leurs fonctions ;
- d) immunité de juridiction et d'exécution, même lorsque leur mission a pris fin, pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Toutefois, cette immunité ne joue pas en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée pour cause de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à ces personnes ou conduit par elles ;
- e) inviolabilité de tous leurs écrits et documents ayant rapport aux activités officielles et détenus par eux ;
- f) exemption, sauf si un motif d'ordre public y fait obstacle, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- g) exemption des restrictions en matière de devises et de change dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à un représentant d'un gouvernement étranger en mission officielle temporaire en France au nom de ce gouvernement ;
- h) les mêmes facilités en matière d'inspection de leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques ;
- i) le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents écrits de toute nature par courrier ou dans des valises scellées ;
- j) la même exonération d'impôt sur le revenu que celle accordée aux agents diplomatiques en République française ;
- k) en période de crise internationale, des facilités de rapatriement analogues à celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent indépendamment des relations entre les gouvernements représentés par les personnes mentionnées et le Gouvernement, et sans préjudice de toute autre immunité supplémentaire dont bénéficieraient ces personnes.

3. Afin d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre les dispositions du présent article, le Secrétaire exécutif lui communique les noms des Représentants, avant leur entrée sur le territoire français.

4. Les privilèges et immunités décrits au paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés aux représentants du Gouvernement, ni aux citoyens ou résidents permanents de la République française. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les Représentants se trouvent sur le territoire français pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

5. Le Gouvernement traite les Représentants avec tout le respect qui leur est dû, et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. Lorsqu'un Représentant semble avoir été victime d'un délit, des mesures sont prises conformément aux lois et règlements de la République française pour examiner l'affaire et permettre que l'auteur présumé du délit soit poursuivi en justice.

## Article 14

### *Secrétaire exécutif*

Outre les privilèges et immunités, exemptions et facilités prévus au paragraphe 1 de l'article 15 du présent Accord, le Secrétaire exécutif, à moins qu'il ne soit citoyen ou résident permanent de la République française, jouit, tant en ce qui le concerne que pour son conjoint et ses enfants à charge, des privilèges, immunités, exemptions, et facilités habituellement reconnus en République française à un agent diplomatique. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles le Secrétaire exécutif se trouve sur le territoire français pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

## Article 15

### *Membres du personnel*

1. Les Membres du personnel, autres que ceux qui sont citoyens ou résidents permanents de la République française, jouissent :

*a)* même après avoir cessé d'être au service du Secrétariat, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles et les écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas en cas d'infraction au code de la route commise par un membre du personnel, ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée pour cause de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à un Membre du personnel ou conduit par lui ;

*b)* de l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants vivant à leur foyer, de toute forme de service obligatoire ;

*c)* de l'exemption de l'application des lois et règlements sur l'enregistrement des étrangers et des mesures restrictives en matière d'immigration. Le conjoint et les enfants vivant à la charge d'un membre du personnel jouissent des mêmes exemptions ;

*d)* des mêmes facilités en matière de devises et de change que celles accordées aux agents diplomatiques ;

*e)* du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction et de l'exemption de tous droits de douane et autres droits semblables, pour l'importation de mobilier et d'effets personnels, y compris de véhicules à moteur, dont ils sont propriétaires et qu'ils ont achetés aux conditions du marché intérieur de leur dernier Etat de résidence ou de l'Etat dont ils sont ressortissants. Ces biens doivent être importés dans les six (6) mois suivant la première entrée en France du membre du personnel concerné mais, dans des cas exceptionnels, une prorogation de cette période jusqu'à quinze (15) mois pourra être accordée par les services compétents du Gouvernement. Les biens importés par des membres du personnel, et auxquels s'appliquent les exemptions du présent alinéa, ne peuvent être donnés, vendus, prêtés, loués, ni cédés de quelque manière que ce soit, si ce n'est à des conditions acceptées à l'avance par le Gouvernement. Un membre du personnel qui quitte la France au moment où il cesse ses fonctions officielles peut exporter hors taxes son mobilier et ses biens personnels, y compris les véhicules à moteur ;

*f)* de l'exonération de tous impôts sur les revenus versés par le Secrétariat, bien que ces revenus soient pris en compte pour déterminer le niveau d'imposition à appliquer aux revenus provenant d'autres sources ;

*g)* en période de crise internationale, de facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les autres membres de leur famille vivant à leur charge, analogues à celles dont bénéficie un agent diplomatique.

2. Les privilèges et immunités décrits à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 du présent article sont également accordés à tout membre du personnel qui est un citoyen ou un résident permanent de la République française.

## Article 16

### *Experts*

1. Les experts, autres que des citoyens ou des résidents permanents de la République française, jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en France et lorsqu'ils voyagent dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités énumérés ci-après :

*a)* immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les paroles ou les écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas en cas d'infraction au code de la route commise par un expert, ni en cas d'action devant une juridiction civile ou administrative intentée pour cause de décès, de blessures ou de dommages causés par un véhicule appartenant à un expert ou conduit par lui ;

*b)* inviolabilité de tous leurs écrits et documents ayant rapport aux activités officielles et détenus par eux ;

*c)* même exemption de toutes restrictions en matière de devises et de change que celle qui est accordée à un représentant d'un gouvernement étranger en mission officielle temporaire en France au nom de ce gouvernement ;

*d)* immunité de juridiction et inviolabilité de leurs bagages personnels, sauf en cas d'infraction grave.

2. Les privilèges et immunités visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 du présent article sont également accordés aux experts qui sont citoyens ou résidents permanents de la République française.

## Article 17

### *Visas*

Le Gouvernement facilite l'entrée et le séjour sur le territoire français ainsi que la sortie de celui-ci, des personnes visées aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent Accord, au titre de leurs fonctions dans le cadre de leurs activités officielles. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont délivrés sans frais et dans les meilleurs délais, sur présentation d'un document certifiant que le demandeur appartient à l'une des catégories mentionnées au présent paragraphe.

## Article 18

### *Objet des privilèges et immunités prévus par le présent Accord*

1. Les privilèges et immunités accordés aux termes du présent Accord sont octroyés uniquement pour assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement sans entrave du Secrétariat et la totale indépendance des personnes auxquelles ils s'appliquent dans l'exercice de leurs fonctions, et non pas à leur avantage personnel.

2. Après consultation avec la RdP, le Secrétaire exécutif lève l'immunité des membres du personnel ou des experts, autres que les siennes ainsi que celles de son conjoint et de ses enfants à charge, lorsqu'il considère que le maintien de telles immunités entraverait le cours de la justice et qu'elles peuvent être levées sans porter préjudice aux buts en vue desquels elles ont été accordées. La RdP peut prononcer la levée des immunités du Secrétaire exécutif ainsi que celles de son conjoint et de ses enfants à charge dans des circonstances semblables.

3. Les privilèges et immunités des Représentants peuvent être levés par la Partie à l'APSOI ou la Partie non contractante coopérant qu'ils représentent respectivement si celle-ci considère que le maintien de telles immunités entraverait le cours de la justice et qu'elles peuvent être levées sans porter préjudice aux buts en vue desquels elles ont été accordées.

4. En cas de refus d'une Partie à l'APSOI ou d'une Partie non contractante coopérant de lever les privilèges et immunités de son représentant, le Secrétaire exécutif de l'APSOI met tout en œuvre pour qu'une solution équitable à l'affaire soit trouvée entre la Partie à l'APSOI ou la Partie non contractante coopérant et le Gouvernement. En cas de refus du Secrétaire exécutif de lever les privilèges et immunités d'un membre du personnel ou d'un expert, la RdP met tout en œuvre pour qu'une solution équitable à l'affaire soit trouvée. Dans les deux cas, cette solution peut comporter une procédure d'arbitrage à condition de recueillir l'agrément des Parties au présent Accord.

## Article 19

### *Coopération*

Le Secrétariat coopère pleinement et en permanence avec les Autorités compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord. Le Gouvernement réserve son droit souverain de prendre des mesures raisonnables pour préserver la sécurité de la France et l'ordre public. Aucune disposition du présent Accord n'empêche l'application des lois et règlements de la République française relatifs à la santé et à la quarantaine, ou en ce qui concerne le Secrétariat et les membres du personnel, l'application des lois et règlements relatifs à l'ordre public.

## Article 20

### *Consultations*

Le Gouvernement et le Secrétariat se consultent mutuellement à la requête de l'un ou de l'autre sur les questions se rapportant au présent Accord.

## Article 21

### *Amendement*

Le présent Accord peut être amendé par écrit par accord entre le Gouvernement et le Secrétariat, sous réserve de l'approbation de la RdP.

## Article 22

### *Règlement des différends*

Tout différend entre le Gouvernement et le Secrétariat sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et de ses accords modificatifs éventuels, s'il n'est pas réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre mode de règlement amiable mutuellement agréé, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal arbitral. Le Secrétariat ne peut soumettre un différend à l'arbitrage sans l'accord préalable de la RdP. Ce tribunal est composé de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Secrétaire exécutif, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères de la République française et le troisième choisi par les deux autres ou à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

## Article 23

### *Entrée en vigueur et cessation*

1. Le présent Accord, de même que tout accord modificatif éventuel, doit être approuvé par le Gouvernement et par le Secrétariat, ce dernier ne pouvant agir sans une décision de la RdP. Chacune des Parties notifie à l'autre par écrit son approbation dudit Accord qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

3. Il peut être mis fin au présent accord par une décision écrite commune du Gouvernement et du Secrétariat. S'il décide de mettre fin au présent Accord, le Secrétariat ne peut agir sans une décision de la RdP. Si le siège est transféré hors du territoire de la République française, le présent Accord cesse d'être en vigueur après une période raisonnablement nécessaire pour la réalisation dudit transfert et la cession des biens que le Secrétariat détient en France. Dans les deux cas, la date à laquelle l'Accord cesse d'être en vigueur est confirmée par écrit entre le Gouvernement et le Secrétariat.

Fait le 8 juillet 2016 à Saint-Denis de La Réunion, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
DOMINIQUE SORAIN  
*Préfet de La Réunion*

Pour le Secrétariat de l'Accord  
relatif aux pêches  
dans le sud de l'océan Indien :  
ORLANDO FACHADA  
*Secrétaire par intérim  
de l'Accord relatif aux pêches  
dans le sud de l'océan Indien*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français

NOR : MAEJ1626437L/Bleue-1

-----

## ETUDE D'IMPACT

### **I. - Situation de référence et objectifs de l'accord**

L'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan indien (ci-après l'APSOI) a été signé le 7 juillet 2006 à Rome et est entré en vigueur le 21 juin 2012<sup>1</sup>. Il a pour objectif la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les thonidés<sup>2</sup> dans une zone de haute mer de plus de 30 millions de kilomètres carrés. Lors de la deuxième réunion des parties à l'accord qui s'est tenue à l'île Maurice du 17 au 20 mars 2015, les parties contractantes ont décidé, sur proposition de l'Union européenne, d'installer le Secrétariat de cette nouvelle organisation à La Réunion.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'APSOI portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ci-après l'accord de siège) a été signé le 8 juillet 2016. Cette signature est intervenue à l'occasion de la réunion annuelle des parties à l'APSOI, qui s'est tenue à Saint-Denis de La Réunion.

L'accord de siège a pour objet d'assurer au Secrétariat les privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement. Il confère au Secrétariat la personnalité juridique en France, notamment pour contracter ou ester en justice en lien avec ses fonctions officielles. Le Gouvernement français met à la disposition du Secrétariat, à titre gracieux, des locaux permanents à Saint-Denis et en respecte l'inviolabilité. Ces privilèges et immunités ont pour but d'assurer le fonctionnement sans entrave du Secrétariat et l'indépendance des personnes appelées à y accomplir des missions officielles.

---

<sup>1</sup> Le 24 février 2013 pour la France <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/9/13/MAEJ1319562D/jo/texte>

Les 8 parties contractantes sont l'Australie, la Corée du Sud, la France au titre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) non rattachées à l'UE, le Japon, les Iles Cook, Maurice, les Seychelles et l'Union européenne.

<sup>2</sup> Il n'y a en effet dans cette partie du monde une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), créée en 1993, qui couvre tout l'océan Indien mais est compétente seulement pour le thon et les espèces apparentées.

## **II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

Aucun impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes ni sur les jeunes n'est attendu du présent accord.

### **- Conséquences économiques et sociales :**

L'installation du Secrétariat de l'APSOI confère à La Réunion, département d'outre-mer et région ultrapériphérique de l'Union européenne, des retombées économiques, mais aussi une visibilité accrue et un positionnement privilégié dans le domaine de la pêche qui occupe une place essentielle dans son activité économique. La défense des intérêts de la pêcherie de légine<sup>3</sup> australe pour La Réunion s'en trouvera renforcée. En effet, la pêcherie de légine australe est en valeur la première pêcherie française dans le monde, générant 66 millions d'euros par an de valeur au débarquement. La France détient le premier quota du monde sur cette espèce, soit plus de 6 000 tonnes. La pêche est effectuée dans le sud de l'océan Indien et entièrement débarquée à La Réunion. Elle génère le deuxième revenu d'exportation de l'île, 300 emplois directs et 1 000 emplois indirects. La production est exportée vers les Etats-Unis et le Japon.

Par ailleurs, les missions officielles à Saint-Denis des représentants des membres de l'APSOI et autres experts devraient avoir un impact positif sur le secteur hôtelier ainsi que sur les achats de biens et de services.

### **- Conséquences financières :**

Elles seront marginales. En effet, bien que le gouvernement de la République française mette à disposition du Secrétariat des locaux situés dans la zone administrative de La Providence gérée par la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de La Réunion, composés de 3 bureaux nus pour une surface de 37 m<sup>2</sup>, à titre gratuit pour établir son siège ainsi que les services publics nécessaires à son bon fonctionnement, il reste propriétaire de ces locaux. L'absence de loyer budgétaire correspond à une perte de 6 395 € par an pour la direction de l'immobilier de l'État.

Le coût du fonctionnement du Secrétariat, les salaires des membres du personnel ainsi que la maintenance des locaux seront pris en charge par les contributions des membres de l'APSOI.

Les conséquences financières se limitent donc :

a. à une légère perte de recettes dans le budget de l'Etat et des collectivités locales concernées du fait des exonérations fiscales octroyées au secrétaire exécutif et aux deux futurs membres du personnel du Secrétariat. Toutefois, des discussions seront engagées avec le Secrétariat sur la mise en place d'un prélèvement interne sur les rémunérations versées aux membres de son personnel, affecté à son budget général ;

b. à la participation française aux coûts de fonctionnement du Secrétariat destinée à couvrir les frais de maintenance immobilière et les charges du locataire que l'État français s'est engagé à prendre en charge dans le dossier de candidature de la France pour

---

<sup>3</sup> *Dissostichus* est un genre regroupant deux espèces de poissons des mers australes, appelés **légines**. La légine est un gros poisson carnassier à la chair appréciée

héberger le siège de l'APSOI, soit environ 2 000 € par an sur le programme 205 Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture (cette somme correspond aux coûts d'électricité, eau et assainissement et de raccordement informatique) et 3 500 € sur le programme 123 Conditions de vie outre-mer (cette somme correspond aux coûts de nettoyage, maintenance immobilière, et accueil, sécurité, gardiennage).

La contribution annuelle de la France au budget de l'organisation de l'APSOI a été fixée par la réunion des parties à 46 335,13 EUR pour 2017. Le calcul de cette contribution est basé sur la richesse nationale de la partie contractante (pour 30 %), sur le niveau d'activité de pêche (70 %), 10 % correspondant à une participation forfaitaire. Le paiement de la cotisation est indépendant de l'établissement du siège à la Réunion : cette cotisation est en effet due par chacun des Etats parties à l'APSOI. Ce montant découle du fait que l'organisation de l'APSOI devient une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP)<sup>4</sup> de plein exercice et a à ce titre des missions importantes de collecte des données et de travaux scientifiques.

#### **- Conséquences environnementales :**

Une activité de pêche de la légine, de la langouste et du vivaneau est effectuée dans les eaux internationales, sur le trajet entre les îles Crozet, Kerguelen, Saint-Paul, Amsterdam et La Réunion ainsi qu'au large de la zone économique exclusive (ZEE) de La Réunion.

Cette activité est désormais régulée au niveau multilatéral par les parties à l'APSOI. L'APSOI a adopté lors de la troisième réunion des parties qui s'est déroulée à Saint-Denis de La Réunion du 3 au 8 juillet 2016 une recommandation imposant aux Etats d'encadrer l'effort de pêche dans la zone de l'APSOI. Pour les navires français immatriculés au registre des TAAF, un arrêté est en cours d'élaboration. Pour les navires français relevant de l'Union européenne, un régime est préparé par la Commission européenne.

La troisième réunion des parties a également permis de finaliser les derniers textes administratifs permettant à l'organisation de l'APSOI de fonctionner concrètement et l'adoption des premières mesures de gestion de la ressource et de contrôle des activités de pêches.

Le choix de La Réunion, premier siège d'une organisation régionale de gestion des pêches sur le territoire français, permet d'asseoir le rôle de la France, aux côtés de l'Union européenne, dans la défense du développement durable des activités de pêche à travers le monde.

#### **- Conséquences juridiques :**

Les stipulations du présent accord sont complémentaires des engagements pris par la France en tant que partie contractante à l'APSOI, accord signé en 2006 à Rome, et compatibles avec ses engagements dans le cadre de l'Union européenne. Cet accord n'appellera par ailleurs aucune modification du droit interne.

✓ Articulation avec le droit de l'Union européenne :

---

<sup>4</sup> Les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sont des organismes internationaux mis en place par des pays ayant des intérêts en matière de pêche dans une zone géographique spécifique. Certaines organisations sont chargées de gérer l'ensemble des stocks de poissons d'une zone donnée. D'autres se concentrent sur des espèces hautement migratoires, comme le thon, évoluant au sein de zones géographiques beaucoup plus vastes.

- les compétences en matière de pêche ont été entièrement transférées à l'Union européenne, avec toutefois une exception pour les pays et territoires d'outre-mer (listés en annexe II du TFUE<sup>5</sup>) non inclus dans le territoire de l'Union. L'Union européenne est partie à l'APSOI. Dans le sud de l'océan indien, à l'instar de la France, l'Union a le statut d' « Etat côtier » (au titre de l'île de La Réunion et de Mayotte, qui ont le statut de « région ultrapériphérique ») et celui d'Etat pêcheur car plusieurs navires battant pavillon de pays de l'Union y pratiquent la pêche. L'Union européenne, représentée par la Commission, joue un rôle actif dans six ORGP chargées spécifiquement de la pêche au thon, et dans onze autres ORGP.

- s'agissant des immunités et privilèges consentis dans le cadre du présent accord (articles 6 « exonérations d'impôts directs » et 7 « exemptions de droits de douane, d'impôts indirects et taxes de vente ») :

\* la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la directive TVA<sup>6</sup>) prévoit que des exonérations de taxe peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une organisation internationale.

Il ressort, d'une part, de l'article 143, sous g), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ». Il ressort, d'autre part, de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ».

\* le règlement (CE) no 1186/2009 du conseil du 16 novembre 2009<sup>7</sup> relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, article 128 (point b), autorise par ailleurs les Etats membres à octroyer des « franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale, y compris les franchises accordées à l'occasion de réunions internationales ».

Cet accord est donc pleinement compatible avec les engagements de l'Union et le droit européen.

✓ Articulation avec le droit interne

Cet accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles. Les incidences sont habituelles pour ce type d'accord, le présent accord de siège contenant des dispositions très analogues à celles figurant dans des accords de siège récents d'organisations comparables (par exemple : l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de

<sup>5</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

<sup>6</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0112&from=FR>

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:324:0023:0057:fr:PDF>

l'Organisation ITER sur le territoire français signé à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache) le 7 novembre 2007 ou l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français<sup>8</sup>).

Ainsi, les activités officielles du Secrétariat sont soumises aux lois et règlements de la République française. Cependant, ses biens, locaux et actifs jouissent de l'immunité de juridiction, avec une série d'exceptions. Ils sont exempts de toutes formes de restriction, de contrôle et de contrainte en quelque endroit qu'ils se trouvent et jouissent d'exonérations d'impôts directs et indirects (ex : impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée). La communication, les correspondances ainsi que les publications officielles du Secrétariat jouissent d'un haut niveau de protection, toutes formes de restriction ou de censure étant interdites, sans faire obstacle à l'adoption de mesures de sécurité appropriées.

Différentes catégories d'immunités et privilèges sont prévues au profit des représentants assistant aux réunions convoquées par le Secrétariat, du secrétaire exécutif, des membres du personnel ainsi que des experts. Certains leurs sont communs : il s'agit notamment de l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions, avec des exceptions, ainsi que l'exemption des restrictions pour les devises et changes. S'agissant de représentants assistant aux réunions convoquées par le Secrétariat et des experts, il peut être relevé que leur immunité de juridiction pénale est fortement limitée puisqu'elle n'est pas applicable « en cas d'infraction grave », c'est-à-dire en cas d'infraction « pour laquelle une personne reconnue coupable serait passible d'une peine d'emprisonnement » selon les termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa q). D'autres privilèges et immunités sont uniquement communs aux représentants assistant aux réunions du Secrétariat (article 13) et aux experts (article 16) : leurs bagages personnels sont inviolables, sauf en cas d'infraction grave, ainsi que leurs documents et écrits.

Les représentants assistant aux réunions du Secrétariat (article 13) bénéficient en outre d'une inviolabilité de leur résidence et de la même exemption d'inspection des bagages habituellement reconnue aux agents diplomatiques.

Le secrétaire exécutif (article 14) jouit des mêmes privilèges et immunités que les membres du personnel (article 15), notamment l'exonération de tout impôt sur les revenus versés par le Secrétariat et l'importation en franchise de droits de douane de leur mobilier et effets personnels à leur prise de fonction. Outre ces privilèges communs aux membres du personnel, le secrétaire exécutif bénéficie des mêmes privilèges et immunités habituellement reconnus aux agents diplomatiques, soit la protection conférée par la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques<sup>9</sup>.

Les privilèges et immunités prévus dans l'accord sont opposables aux autorités françaises compétentes, mais ne sont pas applicables aux citoyens et résidents permanents en France, sauf exception.

#### **- Conséquences administratives :**

Elles concernent exclusivement les services douaniers et budgétaires, tout en restant dans l'activité classique de ces administrations, vu la taille du Secrétariat.

---

<sup>8</sup> CGIAR : publié par décret n° 2014-1010, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/4/MAEJ1418742D/jo>  
ITER : publié par décret no n° 2008-334 [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000018623451](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000018623451)

<sup>9</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000698482>

Concernant les services douaniers, les demandes de franchises, pour les biens nécessaires à l'usage officiel du Secrétariat de l'APSOI ou pour les biens à usage privé dans le cadre d'un déménagement, soit d'un membre du personnel, soit du secrétaire exécutif, seront déposées auprès du protocole du ministère des affaires étrangères et du développement international. Le protocole, après validation, transmettra ces demandes au service de la direction générale des douanes et des droits indirects chargé de l'instruction. Sur la base de l'article 7 du présent accord, en fin de processus, le titulaire de la franchise pourra retirer la marchandise importée, sans paiement des droits de douane et de l'ensemble des taxes normalement dues à l'État français. Le bureau de douane localement compétent sera le dernier interlocuteur des représentants du Secrétariat de l'APSOI et facilitera, en concertation avec la direction générale des douanes et droits indirects, les importations en franchise de cette organisation internationale.

### **III. - Historique de la négociation de l'accord**

L'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, signé le 7 juillet 2006, crée une organisation régionale de gestion des pêches, chargée de la conservation et de la gestion des espèces sédentaires autres que les thonidés dans le sud de l'océan Indien, au-delà des zones sous juridiction nationale. Cet accord est entré en vigueur le 21 juin 2012. La France, au titre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) non rattachées à l'UE, l'a ratifié le 25 janvier 2013. L'UE est partie à l'accord au titre de l'île de La Réunion et de Mayotte, « régions ultrapériphériques » de l'UE.

La décision d'installer le siège du Secrétariat de l'APSOI à La Réunion a été prise en mars 2015. Il s'agit de la première ORGP qui aura son siège sur le sol français. La France a un positionnement géographique privilégié dans la zone de l'APSOI, avec de nombreux territoires dans l'océan Indien.

La troisième réunion annuelle des parties à l'APSOI, qui s'est déroulée à Saint-Denis de La Réunion du 3 au 8 juillet 2016, a permis l'adoption des projets organisationnels pour l'installation effective du Secrétariat à Saint-Denis de La Réunion à l'automne 2016 : règlement financier, règlement du personnel, recrutement du secrétaire exécutif (le britannique Jonathan J. Lansley qui s'installera à La Réunion en octobre 2016) et projet d'accord de siège.

La prochaine réunion des parties aura lieu en 2017 à l'île Maurice. Elle sera précédée par la deuxième réunion du comité scientifique, à La Réunion, en mars 2017.

### **IV. - Etat des signatures et ratifications**

A ce jour, l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan indien a été ratifié par l'Australie, les îles Cook, l'Union européenne, la France au titre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), le Japon, la République de Corée, l'île Maurice et les Seychelles. Le Kenya, Madagascar, le Mozambique et la Nouvelle-Zélande sont également signataires de cet accord, mais ne l'ont pas encore ratifié.

L'accord de siège a été signé le 8 juillet 2016 par M. Dominique Sorain, préfet de la Réunion, pour le compte du Gouvernement français, et par M. Orlando Fachada, fonctionnaire de la Commission européenne, en qualité de secrétaire par intérim de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien. Il entrera en vigueur après approbation de la France et du Secrétariat de l'APSOI, sur décision de la réunion des parties.



